
Déclaration du roi concernant la Maison Royale de St Louis, à Saint-Cyr.

Numéro d'inventaire : 1979.28534

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : non renseigné (Paris)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1781

Description : Imprimé.

Mesures : hauteur : 271 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Ordonnance du roi fixant l'âge limite d'admission à la maison de St Cyr à dix ans.
Admission entre 7 et 10 ans.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant la Maison Royale de SAINT-LOUIS,
à Saint-Cyr.*

Donnée à la Muette le 8 Septembre 1781.

Registrée en Parlement le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Après avoir pourvu, par notre Edit du mois d'Août 1776, à ce que notre Maison Royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, & les Demoiselles qui y sont élevées, retirassent, du droit qui leur est affecté sur les Monasteres de filles à notre nomination ou disposition, le genre d'utilité dont ce droit est susceptible, l'intérêt que nous prenons à tout ce qui regarde un établissement si digne de notre bienfaisance, nous a fait porter l'attention sur un point de discipline particuliere qui la concerne, & dont les conséquences intéressent l'objet de sa fondation. Les Lettres Patentes du mois de Juin 1686 ayant

déclaré qu'aucunes Demoiselles ne pourroient être pourvues de l'une des places établies dans notredite Maison Royale de Saint-Louis, si elles n'étoient âgées au moins de sept ans accomplis, & que celles qui auroient plus de douze ans ne pourroient y être admises, Nous avons remarqué que, si le premier terme étoit à tous égards utilement fixé, la liberté que laisse le second pouvoit avoir des suites qu'il étoit intéressant de prévenir; Nous avons considéré combien il étoit difficile qu'à un âge où le caractère est déjà, sinon formé, au moins sensiblement développé, on pût facilement assujettir à l'uniformité d'une règle exacte, à la soumission qu'elle exige, & sur-tout à l'instruction faite pour le plus bas âge, des Demoiselles de douze ans accomplis; que d'ailleurs les Eleves de cette Maison ne pouvant plus, d'après les dispositions des mêmes Lettres Patentes, y demeurer après avoir acquis vingt ans accomplis, il falloit ou les placer, en entrant, dans une classe avancée, ou ne les mettre que dans la première, & leur faire courir les risques de ne profiter ainsi, dans l'un ou l'autre cas, qu'en partie & imparfaitement de l'éducation ordinaire de notredite Maison, & que souvent les parens des Demoiselles attribuoient à cette éducation un défaut de succès qu'ils ne devoient imputer qu'à eux-mêmes, & à leur inattention sur l'éducation privée de leurs enfans dans leurs premières années & avant leur admission dans cette Maison. Enfin nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de prendre, à tous les égards, les précautions les plus propres à assurer les effets du zèle & des soins assidus des Dames de notre Maison Royale de Saint-Louis à Saint-Cyr. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous

3

avons, par ces présentes signées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons qu'à l'avenir il ne pourra plus nous être présenté pour remplir les places de Demoiselles de notre Maison Royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, ni être admis en conséquence, & pour cause quelleconque, dans ladite Maison, aucune Demoiselle ayant l'âge de dix ans accomplis; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, à cet égard seulement, à l'article IV des Lettres Patentes du mois de Juin 1686, qui feront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & à tous usages & autres choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à la Muette, le huitieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé Y S A B E A U.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1782.

